



ARRETE

FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

DECISION N° 2026-06

Le Maire de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants ;

VU le Code Electoral, notamment les articles L.52-1 et suivants ;

CONSIDERANT que selon l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par des partis politiques qui en font la demande ;

CONSIDERANT que toujours selon l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est celui qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés les locaux communaux mis à disposition ;

CONSIDERANT qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de MAINCY est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles communales pour l'organisation de réunions ou d'événements publics ayant un objet politique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en leur offrant les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un local communal pour un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale ne peut se faire qu'à titre gratuit ;

CONSIDERANT que par volonté de transparence, dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition de toutes les salles communales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

Article 1er :

Les règles spécifiques de mise à disposition des salles communales s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les six (6) mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles de droit commun applicables dans la ville pour les mises à dispositions des salles en application du règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de la salle, rendu applicables par le présent arrêté.

Article 2 :

La mise à disposition des salles communales est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de quatre réservations.

Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité de la salle choisie et en fonction du nombre de candidats.

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel.

Article 3 :

La demande de réservation peut être faite par :

- Le candidat tête de liste
- Le mandataire financier
- Le directeur de campagne dûment habilité

Toute demande devra être effectuée par courrier électronique à l'adresse maire@maincy.fr ou sur format papier à l'adresse 3 rue Alfred et Edme Sommier 77950 Maincy.

Elle devra préciser la date de réunion souhaitée et parvenir au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 4 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 5 :

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 6 :

Il est strictement interdit d'utiliser les salles municipales pour des réunions ou manifestations à caractère électoral en dehors des horaires et conditions fixées par le présent arrêté. Toute infraction à cette règle pourra entraîner l'annulation de la location et l'interdiction d'accès à la salle pour la durée de la campagne électorale.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la location et d'engager des poursuites si nécessaire.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art.L.411-7 CRPA).

Article 9 :

Le présente arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune.

Maincy, le 5 février 2026

Le Maire,

Alain PLAISANCE

